



Vitry-le-François

ARRETE N° 364
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE
56 rue de la Tour
VITRY-LE-FRANCOIS

Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 à L. 2131-6, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,
- Vu la demande formulée par l'Entreprise AZ COUVERTURE – 25 rue de la Liberté – 51300 SAINT-AMAND-SUR-FION en date du 02 juin 2025, par laquelle elle fait part de son intention de mettre en place un échafaudage sur le trottoir afin de procéder à des travaux de démoussage et de zinguerie, 56 rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS,
- Vu la délibération n°101 en date du 19 décembre 2024 du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
- Considérant que ces travaux doivent faire l'objet de mesures temporaires de circulation afin de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des tiers en général,

ARRETE

ARTICLE 01 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles de réalisation de travaux de démoussage et de zinguerie sis 56 rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS, énoncés dans la demande.

Il définit :

- Les obligations du demandeur exécutant les travaux,
- Les règles à appliquer pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,
- Les prescriptions imposées par la Commune pour la sauvegarde du domaine public communal, notamment en matière de réfection après travaux.

ARTICLE 02 – PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à l'Entreprise AZ COUVERTURE – 25 rue de la Liberté – 51300 SAINT-AMAND-SUR-FION qui sera chargée d'effectuer les travaux. Elle se limite aux travaux nécessitant l'occupation du domaine public communal par la mise en place d'un échafaudage, 56 rue de la Tour à VITRY-LE-FRANÇOIS.

ARTICLE 03 – CONSTAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux contradictoire établi à la diligence de l'exécutant, les voiries, trottoirs, mobiliers urbains, espaces verts, sont réputés en bon état d'entretien avant travaux.

ARTICLE 04 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'exécutant demeure toujours engagée tant sur les dommages qu'il pourrait subir que les dommages qu'il pourrait créer.

ARTICLE 05 – DROITS DES TIERS

Pendant toute la durée des travaux et sur l'étendue du chantier, l'exécutant maintiendra le bon fonctionnement des installations publiques ou privées en place sur le domaine public ou riverain. Il veillera particulièrement à maintenir les accès à tous les dispositifs assurant la sécurité. Il protégera les usagers et les riverains de toutes nuisances dues aux travaux, notamment en ce qui concerne les bruits, les poussières, etc., qu'il limitera par tous les moyens appropriés et réglementaires.

ARTICLE 06 – PROTECTION DU DOMAINE COMMUNAL

L'exécutant prendra toutes les dispositions pour protéger l'état des voiries, des trottoirs, notamment au droit des pieds des échafaudages pour ne pas cisailer ou fendre les revêtements (mulots, briques, asphalte, etc.), des espaces verts et du mobilier urbain qui seront restitués en parfait état de propreté. Les boîtes de branchements électriques devront être protégées.

ARTICLE 07 – CIRCULATION ET CHEMINEMENT

Le libre cheminement des piétons sera assuré en permanence, en toutes circonstances et en toute sécurité en dehors de la chaussée, et ce, sur toute la longueur des travaux.

Exceptionnellement, la circulation des piétons sera autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe pied de 0 mètre 60 de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

La circulation des véhicules de toutes catégories devra être perturbée et réduite le moins possible. L'exécutant se conformera aux dispositions définies par les arrêtés municipaux de circulation établissant les restrictions, les interdictions, de circulation et de stationnement. Il mettra en place toute signalisation provisoire nécessaire à l'application des dispositions précitées et au maintien de la sécurité aux abords du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 08 – STATIONNEMENT

NEANT

ARTICLE 09 – ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

L'emprise du chantier sera réduite au minimum notamment à chaque interruption de travail.

ARTICLE 10 – PROTECTION DU CHANTIER

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, à savoir :

- La mise en place, préalablement à l'ouverture du chantier, d'une pré-signalisation et d'une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

Le responsable de l'exécution des travaux doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation ainsi que la matérialisation et la sécurité du chantier.

ARTICLE 11 – DEPOT DE MATERIAUX

Aucun dépôt de matériaux, de déblais ou autres ne sera toléré sur le domaine public communal.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 16 juin 2025 à 8 h 00.

Tout commencement d'exécution sera considéré comme acceptation des conditions énumérées ci-dessus.

La présente autorisation est valable du 16 juin 2025 au 07 juillet inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de prolongement de la période d'occupation du domaine public dans les mêmes conditions que le présent arrêté, une demande de prorogation devra être effectuée auprès du service urbanisme de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

Une redevance sera perçue par le receveur des droits de place conformément à la délibération n° 101 du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant le montant des droits d'occupation du domaine public communal à 0,30 € pour un chantier non clos, par m² et par jour pour un mois et à 1,00 € pour un chantier non clos, par m² et par jour pour plus d'un mois.

ARTICLE 14 – AUTORITE A PREVENIR

Le pétitionnaire préviendra le service urbanisme de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS huit jours avant la date d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 – EXECUTION

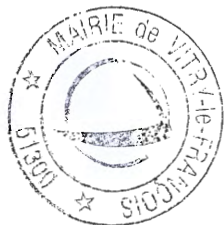
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VITRY-LE-FRANCOIS, le

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication le

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Catherine PELLIS



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Gerard TINDILLIERE